



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE LA REUNION

SECRETARIAT GENERAL

SAINT-DENIS, le 08 janvier 2001

Direction des Actions Interministérielles
Bureau de l'Environnement,
du Logement et de l'Urbanisme

ARRETE N° 01 – 026/SG/DAI/3
Autorisant Electricité de France à exploiter une turbine à combustion
sur le territoire de la commune du Port

LE PREFET DE LA REUNION
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

- VU le titre Ier du livre V du code de l'environnement ;
- VU la loi n° 87-565 du 22 juillet 1987 relative à l'organisation de la sécurité civile, à la protection de la forêt contre l'incendie et à la prévention des risques majeurs;
- VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié, pris pour l'application du titre Ier du livre V du code de l'environnement ;
- VU la nomenclature des installations classées ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 00-1872/SG/DAI/3 du 18 août 2000 prescrivant une analyse critique de certains éléments de la demande d'autorisation d'exploiter une turbine à combustion sollicitée par EDF sur le territoire de la commune du PORT;
- VU la demande en date du 11 octobre 1999 complétée le 3 novembre 1999 de la société Electricité de France à l'effet d'être autorisée à exploiter une turbine à combustion sur le territoire de la commune du PORT;
- VU l'arrêté préfectoral n° 00-935/SG/DAI/3 du 5 mai 2000 portant mise à l'enquête publique de la demande susvisée ;
- VU le dossier de l'enquête publique à laquelle cette demande a été soumise du 30 mai au 30 juin 2000 inclus, le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur ;
- VU les avis :
 - du Directeur de l'Agriculture et de la Forêt en date du 20 juin 2000;
 - du Directeur Départemental de l'Équipement en date du 16 juin 2000;

- VU l'avis et les propositions du Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement, Inspecteur des Installations Classées en date du 14 novembre 2000 ;
- VU l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène dans sa séance du 27 novembre 2000 ;
- **Considérant** qu'aux termes de l'article L 512-1 du code de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;
- **Considérant** que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté, permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du code de l'environnement, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques et pour la protection de la nature et de l'environnement.
- . le pétitionnaire entendu ;
- . Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture ;

A R R E T E

ARTICLE 1 - AUTORISATION

Electricité de France – Réunion dont le siège social est situé 14 rue Ste Anne à Saint Denis est autorisée, sous réserve de la stricte observation des dispositions du présent arrêté, à pratiquer les activités de la nomenclature des installations classées précisées à l'article 2 dans son établissement sis au Port au lieu-dit "Baie de la Possession".

Les installations devront être conformes aux plans et données techniques figurant dans le dossier de demande d'autorisation en tout ce qu'ils ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté. Tout projet de modification à apporter à ces installations doit, avant réalisation, être porté par l'exploitant à la connaissance du Préfet, accompagné des éléments d'appréciation nécessaires.

ARTICLE 2 - CARACTERISTIQUES DES INSTALLATIONS

2.1 - L'établissement objet de la présente autorisation comporte les installations relevant des activités visées dans la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement comme suit :

DENOMINATION	RUBRIQUE	IMPORTANCE	CLASSEMENT
<p>Combustion à l'exclusion des installations visées par les rubriques 167C et 322 B4. La puissance thermique maximale est définie comme la quantité maximale de combustible, exprimée en PCI, susceptible d'être consommée par seconde.</p> <p>A) Lorsque l'installation consomme exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds ou la biomasse, à l'exclusion des installations visées par d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes, si la puissance thermique maximale de l'installation est :</p> <p>1-supérieure ou égale à 20 MW</p>	2910	Puissance thermique maximale 151 MW	A

DENOMINATION	RUBRIQUE	IMPORTANCE	CLASSEMENT
Liquides inflammables (stockage en réservoirs manufacturés de) 2. stockage de liquides inflammables visés à la rubrique 1430 : b) représentant une capacité équivalente totale supérieure à 10 m ³ mais inférieure ou égale à 100 m ³	1432 (ex 253)	2 x 250 m ³ FOD Capacité équivalente égale à 100 m ³	D

Les activités visées ci-dessus et relevant du régime de la déclaration sont soumises d'une part, aux dispositions du présent arrêté et d'autre part, aux prescriptions générales relatives aux rubriques correspondantes pour celles qui ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté. Ces prescriptions générales sont annexées au présent arrêté.

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités par le demandeur qui mentionnés ou non dans la nomenclature des installations classées, sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

2.2 - L'établissement objet de la présente autorisation a pour activité principale la production d'électricité.

Il comprend :

- un ensemble turboalternateur :
 - une turbine à combustion de puissance thermique maximale 151 MWth
 - un réducteur de vitesse
 - un alternateur
 - un compartiment des auxiliaires comportant :
 - le système de lubrification
 - le système de refroidissement
 - le moteur de démarrage
 - le réducteur des auxiliaires
 - le système d'alimentation en combustible
 - le tableau d'instrumentation
 - un "package" acoustique
 - les systèmes d'admission et d'échappement d'air et de gaz de combustion
 - des équipements auxiliaires
- les installations relatives à l'alimentation en combustible :
 - 2 réservoirs de stockage de capacité unitaire de 250 m³
 - un poste de déchargement des camions citerne
 - un ensemble de pompage et de filtration
- des installations et bâtiments annexes :
 - un réservoir de stockage d'eau dite "DéNOx"
 - un bâtiment de traitement de l'eau
 - un bâtiment central
 - deux loges abritant les transformateurs

ARTICLE 3 : REGLEMENTATION DE CARACTERE GENERAL

Sans préjudice des autres prescriptions figurant au présent arrêté, sont applicables aux installations de l'établissement :

- L'arrêté ministériel du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux rejets de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;
- L'arrêté ministériel du 11 août 1999 relatif à la réduction des émissions polluantes des moteurs et turbines à combustion ainsi que des chaudières utilisées en postcombustion soumis à autorisation sous la rubrique 2910 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

ARTICLE 4 : DISPOSITIONS GENERALES

4.1. Conception des installations

Les installations sont conçues de manière à limiter les émissions de polluants dans l'environnement, notamment par la mise en œuvre de technologies propres, le développement de techniques de valorisation, la collecte sélective et le traitement des effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques, et la réduction des quantités rejetées.

L'exploitant est tenu de respecter les engagements et valeurs annoncées dans le dossier de demande d'autorisation dès lors qu'ils ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté.

4.2. Consignes d'exploitation

Les consignes d'exploitation de l'ensemble des installations comportent explicitement les contrôles à effectuer en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

4.3. Canalisations et réseaux de transport de fluides

Les canalisations de transport de fluides dangereux ou insalubres et de collecte d'effluents pollués ou susceptibles de l'être sont étanches et résistent à l'action physique et chimique des produits qu'elles sont susceptibles de contenir. Elles sont convenablement entretenues et font l'objet d'examens périodiques appropriés permettant de s'assurer de leur bon état. Sauf exception motivée par des raisons de sécurité ou d'hygiène les canalisations de transport de fluides dangereux à l'intérieur de l'établissement sont aériennes.

Les différentes canalisations sont repérées conformément aux règles en vigueur.

Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

Il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits, et le milieu récepteur, sauf cas exceptionnel dûment autorisé par l'autorité préfectorale (sécurité).

4.4. Maintenance

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que manches de filtre, produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants, etc.

ARTICLE 5 : EAUX ET EFFLUENTS LIQUIDES

5.1. Prélèvements

L'ouvrage de raccordement sur un réseau public doit être équipé d'un dispositif efficace empêchant tout retour d'eau dans le réseau public d'eau potable, tel que réservoir de coupure, bac de disconnexion ou disconnecteur à zone de pression réduite contrôlable agréé par le Ministère de la Santé, sous réserve que ce disconnecteur fasse l'objet d'essais périodiques de vérification des organes d'étanchéité et de mise en décharge, au moins une fois par an.

5.2. Consommation et économie d'eau

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations pour limiter la consommation d'eau. Notamment la réfrigération en circuit ouvert est interdite, sauf autorisation explicite par l'arrêté préfectoral.

En particulier :

- les consommations d'eau sont portées sur un registre régulièrement mis à jour, éventuellement informatisé, et tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées.

- la consommation d'eau est limitée à :

- . quantité maximale instantanée : 14 m³/h
- . quantité maximale journalière : 120 m³/j

- Afin de faire face à une menace ou aux conséquences d'accidents, de sécheresse, d'inondation ou à risque de pénurie en application du décret n°92-1041 du 24 février 1992 relatif à la limitation ou à la suspension provisoire des usages de l'eau, les prélèvements sont limités à :

- . quantité maximale instantanée : 10 m³/h
- quantité maximale journalière : 80 m³/j

Cette limitation ne s'applique pas au réseau incendie

- Ces quantités maximales doivent être compatibles avec les dispositions du schéma directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux et du schéma d'aménagement et de gestion des eaux, lorsqu'il existe..

5.3. Canalisations et réseaux de transport de fluide

En complément des dispositions prévues à l'article 4.3. du présent arrêté, les effluents aqueux rejetés par les installations ne sont pas susceptibles de dégrader les réseaux d'égouts ou de dégager des produits toxiques ou inflammables dans ces égouts, éventuellement par mélange avec d'autres effluents. Ces effluents ne contiennent pas contenir de substances de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement.

Les collecteurs véhiculant des eaux polluées par des liquides inflammables ou susceptibles de l'être, doivent être équipés d'une protection efficace contre le danger de propagation de flammes.

Les réseaux de collecte des effluents séparent les eaux pluviales et les diverses catégories d'eaux polluées. Le plan des réseaux de collecte des effluents prévu à l'article 4.3. doit faire apparaître les secteurs collectés, les points de branchement, regards, avaloirs, postes de relevage, postes de mesures, vannes manuelles et automatiques... Il est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

5.4. Traitement et rejets

5.4.1. Prescriptions générales

Les installations de traitement, lorsqu'elles sont nécessaires au respect des valeurs limites imposées au rejet, sont conçues de manière à faire face aux variations de débit, de température ou de composition des effluents à traiter en particulier à l'occasion du démarrage ou de l'arrêt des installations.

Les procédés de traitement non susceptibles de conduire à un transfert de pollution doivent être privilégiés pour l'épuration des effluents.

Les installations de traitement sont correctement entretenues. Les principaux paramètres permettant de s'assurer de leur bonne marche doivent être mesurés périodiquement et si besoin en continu avec asservissement à une alarme. Les résultats de ces mesures doivent être portés sur un registre éventuellement informatisé et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

5.4.2. Caractéristiques des installations de traitement

5.4.2.1 Traitement des eaux susceptibles d'être polluées par des hydrocarbures

Les eaux susceptibles d'être polluées seront traitées avant rejet par un décanteur/séparateur d'hydrocarbures.

5.4.2.2 Eaux de lavage off-line de la turbine

Les eaux de lavage off-line de la turbine seront récupérées et traitées comme des déchets dans les conditions de l'article 7.

5.4.3. Prévention des indisponibilités

Les installations de traitement sont conçues, exploitées et entretenues de manière à réduire à leur minimum les durées d'indisponibilité pendant lesquelles elles ne peuvent assurer pleinement leur fonction. Si une indisponibilité est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées, l'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en réduisant ou arrêtant si besoin les fabrications concernées.

5.4.4. Prévention des odeurs

Les dispositions nécessaires sont prises pour limiter les odeurs provenant du traitement des effluents.

5.4.5. Valeurs limites de rejet

Les valeurs limites de rejet d'eau sont compatibles avec les objectifs de qualité et la vocation piscicole du milieu récepteur, les dispositions du Schéma directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux et du schéma d'aménagement et de gestion des eaux, lorsqu'il existe.

Les valeurs limites fixées dans le présent arrêté le sont sur la base des meilleures technologies disponibles à un coût économique acceptable et des caractéristiques particulières de l'environnement.

Les valeurs limites ne dépassent pas les valeurs fixées par le présent arrêté. Les prélèvements, mesures et analyses sont réalisés selon des méthodes de référence en vigueur. La liste de ces

méthodes de référence est annexée au présent arrêté. De nouvelles listes seront régulièrement publiées pour prendre en compte les normes publiées postérieurement.

Pour les polluants ne faisant l'objet d'aucune méthode de référence, la procédure retenue, pour le prélèvement notamment, doit permettre une représentation statistique de l'évolution du paramètre.

Pour les effluents aqueux et sauf dispositions contraires, les valeurs limites s'imposent à des prélèvements, mesures ou analyses moyens réalisés sur vingt-quatre heures.

Lorsque la valeur limite est exprimée en flux spécifique, ce flux est calculé, sauf dispositions contraires, à partir d'une production journalière.

Dans le cas d'une autosurveillance permanente (au moins une mesure représentative par jour), sauf disposition contraire, 10 % de la série des résultats des mesures peuvent dépasser les valeurs limites prescrites, sans toutefois dépasser le double de ces valeurs. Ces 10 % sont comptés sur une base mensuelle pour les effluents aqueux.

Dans le cas de prélèvements instantanés, aucune valeur ne doit dépasser le double de la valeur limite prescrite.

Les effluents rejetés dans le milieu naturel doivent respecter les valeurs limites suivantes :

- $T^{\circ}\text{C} < 30^{\circ}\text{C}$
- $5,5 < \text{pH} < 8,5$
- $\text{MEST} < 100 \text{ mg/l}$
- $\text{DBO5} < 100 \text{ mg/l}$
- $\text{DCO} < 300 \text{ mg/l}$
- Azote Global $< 30 \text{ mg/l}$ et $< 12 \text{ kg/j}$
- Hydrocarbures totaux $< 5 \text{ mg/l}$

Sauf autorisation explicite, la dilution des effluents est interdite.

En aucun cas elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs limites fixées par le présent arrêté.

5.4.6. Conditions de rejet

Les rejets directs ou indirects de substances mentionnées à l'annexe II de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 sont interdits dans les eaux souterraines, à l'exception de ceux dus à la réinjection dans leur nappe d'origine d'eaux à usage géothermiques, d'eaux d'exhaure des carrières et des mines ou d'eaux pompées lors de certains travaux de génie civil, conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 10 juillet 1990 modifié.

5.4.6.1. Aménagement des points de rejets

Les points de rejet dans le milieu naturel sont en nombre aussi réduit que possible.

Les ouvrages de rejet doivent permettre une bonne diffusion des effluents dans le milieu récepteur.

Les dispositifs de rejet des eaux résiduaires sont aménagés de manière à réduire autant que possible la perturbation apportée au milieu récepteur, aux abords du point de rejet, en fonction de l'utilisation de l'eau à proximité immédiate et à l'aval de celui-ci, et à ne pas gêner la navigation.

5.4.6.2. Equipement des points de rejet - accessibilité

Sur chaque canalisation de rejet d'effluents sont prévus un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure (débit, température, concentration en polluant...).

Ces points sont implantés dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement, etc..) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène.

Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes dispositions sont également prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

Les points de mesure et les points de prélèvement d'échantillons doivent être équipés des appareils nécessaires pour effectuer les mesures prévues à l'article 11 dans des conditions représentatives.

5.4.6.3 Localisation des points de rejet

Le rejet des eaux traitées par l'installation prévue à l'article 5.4.2.1 se fera dans la ravine à Marquet.

5.5. Prévention des accidents et des pollutions accidentelles

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, la construction et l'exploitation des installations pour limiter les risques de pollution accidentelle des eaux ou des sols.

5.5.1. Eaux pluviales

Un réseau de collecte des eaux pluviales susceptibles de présenter un risque particulier d'entraînement de pollution par lessivage des toitures, sols aires de stockage, etc... est aménagé.

5.5.2. Cuvettes de rétention des stockages

Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir :
- 50 % de la capacité totale des réservoirs associés

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Pour le stockage de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts ;
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts,
- dans tous les cas 800 l minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle là est inférieure à 800 l.

La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résister à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé.

L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) doit pouvoir être contrôlée à tout moment.

Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou sont éliminés comme les déchets.

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

Le stockage des liquides inflammables ainsi que des autres produits toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement n'est autorisé sous le niveau du sol que dans des réservoirs en fosse maçonnée ou assimilés et pour les liquides inflammables, dans les conditions énoncées ci-dessus.

5.5.3. Aires étanches

Les aires de chargement et de déchargement de véhicules citernes sont étanches et reliées à des rétentions dimensionnées selon les mêmes règles.

Le transport des produits à l'intérieur de l'établissement est effectué avec les précautions nécessaires pour éviter le renversement accidentel des emballages (arrimage des fûts...).

Le stockage et la manipulation des produits dangereux ou polluants, solides ou liquides (ou liquéfiés), sont effectués sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des fuites éventuelles.

Les stockages des déchets susceptibles de contenir des produits polluants sont réalisés sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des eaux de ruissellement.

5.5.4. Identification des produits dangereux

L'exploitant dispose des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation ; les fiches de données de sécurité prévues dans le code du travail permettent de satisfaire à cette obligation.

A l'intérieur de l'installation, les fûts, réservoirs et autres emballages portent en caractères très lisibles le nom des produits et les symboles de danger conformément, s'il y a lieu, à la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

5.5.5. Bassin de confinement

Les installations de stockage d'hydrocarbures sont équipées d'un bassin de confinement ou de tout autre dispositif équivalent.

Ce bassin doit pouvoir recueillir l'ensemble des eaux susceptibles d'être polluées lors d'un accident ou d'un incendie, y compris les eaux utilisées pour l'extinction.

Au vu de l'étude de dangers, ce bassin peut être confondu avec la cuvette de rétention associée aux réservoirs si sa capacité résiduelle peut contenir les eaux de refroidissement et d'extinction déversées en cas d'incendie pendant une durée minimale de trois heures.

ARTICLE 6 - REJETS ATMOSPHERIQUES

6.1. Dispositions générales

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations pour réduire la pollution de l'air à la source, notamment en optimisant l'efficacité énergétique et en utilisant des combustibles à faible teneur en soufre et en tout état de cause inférieure à 0,2%.

6.2. Prévention des envois de poussières et matières diverses

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant adopte les dispositions suivantes nécessaires pour prévenir les envois de poussières et matières diverses :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.) et convenablement nettoyées ;
- les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela, des dispositions telles que le lavage des roues des véhicules doivent être prévues en cas de besoin ;
- les surfaces où cela est possible sont engazonnées ;
- des écrans de végétation sont mis en place le cas échéant.

Des dispositions équivalentes peuvent être prises en lieu et place de celles-ci.

Les poussières, gaz polluants ou odeurs sont captés à la source et canalisés. Sans préjudice des règles relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs, les rejets sont conformes aux dispositions du présent arrêté.

6.3. Valeurs limites de concentration au sol

L'exploitation de la turbine à combustion doit être conduite de façon à respecter les dispositions du décret n° 98-360 du 6 mai 1998 relatif à la surveillance de la qualité de l'air et de ses effets sur la santé et l'environnement, aux objectifs de qualité de l'air, aux seuils d'alerte et aux valeurs limites.

Dans le cas où les concentrations de SO₂ et de Nox observées au niveau du sol dépasseraient les valeurs limites du décret du 6 mai 1998 précité, les conditions d'exploitation de l'établissement seront susceptibles, au même titre que les autres installations rejetant ce polluant dans la zone considérée, de faire l'objet de modification dans les formes de l'article 15 du présent arrêté et dans le cadre des arrêtés préfectoraux instaurant des procédures d'alerte au titre de l'article L 223-1 du titre II du livre II du code de l'environnement.

6.4. Conditions de respect des valeurs limites d'émission (VLE)

Les VLE s'appliquent en règle générale dès que la turbine à combustion atteint 70% de sa puissance thermique.

Si le fonctionnement normal de la turbine à combustion comporte un ou plusieurs régimes stabilisés à moins de 70% de sa puissance thermique ou un régime variable, les VLE définies à l'alinéa ci-dessus s'appliquent à ces différents régimes de fonctionnement.

Les VLE ne s'appliquent pas aux régimes transitoires de démarrage et d'arrêt des équipements. Toutefois, ces régimes transitoires sont aussi limités dans le temps que possible.

Les résultats des mesures en continu font apparaître que les valeurs limites sont respectées lorsque :

- Aucune moyenne journalière ne dépasse la valeur limite fixée par le présent arrêté;
- 97 % des moyennes semi-horaires établies sur un mois respectent la valeur limite d'émission. Ces 97 % sont comptés en dehors des périodes de démarrage et d'arrêt.

Les moyennes semi-horaires sont déterminées pendant les périodes effectives de fonctionnement de l'installation. Toutefois n'est pas prise en compte dans la période de fonctionnement la durée correspondant aux opérations d'essais après réparation, de réglage des équipements thermiques ou d'entretien, de remplacement, de mise au point ou de calibrage des systèmes d'épuration ou des systèmes de mesure des polluants atmosphériques. La durée maximale cumulée de ces périodes qui ne peut dépasser 5 % de la durée totale de fonctionnement des installations.

6.5 Valeurs limites d'émission (VLE)

6.5.1 Les prélèvements, mesures et analyses doivent être réalisés selon des méthodes de référence en vigueur.

Pour les polluants ne faisant l'objet d'aucune méthode de référence, la procédure retenue, pour le prélèvement notamment, doit permettre une représentation statistique de l'évolution du paramètre.

Dans le cas de prélèvements instantanés, aucune valeur ne doit dépasser le double de la valeur limite prescrite.

Lorsque la durée de fonctionnement n'excède pas 500 heures par an, la VLE pour les Nox est multipliée par un coefficient 2,5.

En cas d'indisponibilité du système d'injection d'eau destinée à diminuer les émissions d'oxyde d'azote, la turbine à combustion sera arrêtée.

Le débit des effluents gazeux est exprimé en mètres cubes par heure rapportés à des conditions normalisées de température (273 Kelvin) et de pression (101,3 kilopascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs) et les concentrations en polluants sont exprimées en gramme(s) ou milligrammes(s) par mètre cube rapporté aux mêmes conditions normalisées.

Sauf autorisation explicite, la dilution des effluents est interdite.

En aucun cas, elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs limites fixées par le présent arrêté.

6.5.2 Les effluents gazeux doivent respecter les VLE suivantes

Les VLE, ramenées à 15% d'O₂ sur gaz sec sont :

Oxydes de soufre (exprimés en équivalent SO₂) < 120 mg/Nm³

Oxydes d'azote (exprimés en équivalent NO₂) < 120 mg/Nm³

Monoxyde de carbone < 85 mg/Nm³

Poussières < 15 mg/Nm³

Métaux et leurs composés : (Sb + Cr + Co + Sn + Mn + Ni + Pb + V + Zn) < 20 mg/Nm³ si le débit massique horaire dépasse 25 g/h

Hydrocarbures aromatiques polycycliques (HAP) ≤ 0,1 mg/Nm³ si le flux massique horaire peut dépasser 0,5 g/h.

Les HAP représentent l'ensemble des composés visés par la norme NFX 43.329.

Des dérogations au respect des valeurs limites d'émission des oxydes d'azote pourront être accordées en période exceptionnelle de sécheresse nécessitant une limitation des consommations d'eau en deçà des valeurs précisées à l'article 5.2.

6.6. Conditions de rejet

6.6.1. Aménagement des points de rejet

- les points de rejet à l'atmosphère doivent être en nombre aussi réduit que possible ;
- les ouvrages de rejet doivent permettre une bonne diffusion des effluents dans l'atmosphère.

Notamment, les rejets à l'atmosphère sont dans toute la mesure possible collectés et évacués, après traitement éventuel, par l'intermédiaire de cheminées pour permettre une bonne diffusion des rejets. La forme des conduits, notamment dans leur partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de façon à favoriser au maximum l'ascension des gaz dans l'atmosphère. La partie terminale de la cheminée peut comporter un convergent réalisé suivant les règles de l'art. L'emplacement de ces conduits est tel qu'il ne puisse à aucun moment y avoir siphonnage des effluents rejetés dans les conduits ou prises d'air avoisinants. Les contours des conduits ne présentent pas de point anguleux et la variation de la section des conduits au voisinage du débouché doit être continue et lente.

La hauteur de la cheminée (différence entre l'altitude du débouché à l'air libre et l'altitude moyenne du sol à l'endroit considéré) exprimée en mètres est déterminée, d'une part, en fonction du niveau des émissions de polluants à l'atmosphère, d'autre part, en fonction de l'existence d'obstacles susceptibles de gêner la dispersion des gaz.

La hauteur minimale de la cheminée est établie conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 et ne peut être inférieure à 11,8 mètres.

La vitesse d'éjection des gaz en marche continue maximale doit être au moins égale à 8 m/s.

6.6.2. Equipement des points de rejet - accessibilité

Sur chaque canalisation de rejet d'effluents sont prévus un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure (débit, température, concentration en polluant...).

Ces points sont obturables et implantés dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement, etc..) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène.

Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité (plates-formes de mesure). Toutes dispositions sont également prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

Ces dispositifs obturables doivent être aménagés conformément à la norme NFX 44052.

Les points de mesure et les points de prélèvement d'échantillons doivent être équipés des appareils nécessaires pour effectuer les mesures prévues à l'article 11 dans des conditions représentatives.

La mesure de la teneur en oxygène des gaz de combustion est réalisée autant que possible au même endroit que la mesure de la teneur en polluants. À défaut, l'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour éviter l'arrivée d'air parasite entre l'endroit où est réalisée la mesure de l'oxygène et celui où est réalisée celle des polluants.

6.7. Prévention des pollutions accidentelles

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, la construction et l'exploitation des installations pour limiter les risques de pollution accidentelle de l'air.

ARTICLE 7 - DECHETS

7.1. Principaux généraux

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets produits

À cette fin, il doit, conformément à la partie "déchets" de l'étude d'impact du dossier de demande d'autorisation d'exploiter, successivement :

- de limiter à la source la quantité et la toxicité de ses déchets en adoptant des technologies propres ;
- de trier, recycler, valoriser ses sous-produits de fabrication ;
- de s'assurer du traitement ou du prétraitement de ses déchets, notamment par voie physico-chimique, détoxification ou voie thermique ;
- de s'assurer, pour les déchets ultimes dont le volume doit être strictement limité, d'un stockage dans les meilleures conditions possibles.

7.2. Stockage temporaire des déchets :

Les déchets et résidus produits sont stockés, avant leur revalorisation ou leur élimination, dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par les eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

Les stockages temporaires avant recyclage ou élimination des déchets spéciaux, sont réalisés sur des cuvettes de rétention étanches et si possible être protégés des eaux météoriques.

7.3. Elimination des déchets :

Les déchets qui ne peuvent pas être valorisés sont éliminés dans des installations réglementées à cet effet conformément au titre 1^{er} du livre V du code de l'environnement, dans des conditions permettant d'assurer la protection de l'environnement; l'exploitant est en mesure d'en justifier l'élimination sur demande de l'inspection des installations classées. Il tiendra à la disposition de l'inspection des installations classées une caractérisation et une quantification de tous les déchets spéciaux générés par ses activités.

Dans ce cadre, il justifiera, à compter du 1^{er} juillet 2002, le caractère ultime au sens de l'article L 541-1 du titre IV du livre V du code de l'environnement des déchets mis en décharge.

Tout brûlage à l'air libre est interdit.

L'exportation des déchets hors du département est soumise aux dispositions du règlement CEE n° 259/93 du 1^{er} février 1993 et, le cas échéant à celles de l'arrêté ministériel du 4 janvier 1985.

ARTICLE 8 - BRUIT ET VIBRATIONS

Les installations sont construites, équipées et exploitées de façon que leur fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une gêne pour sa tranquillité. Les prescriptions de l'arrêté du 23 janvier 1997 relatif aux bruits aériens émis par les installations classées leur sont applicables.

Les vibrations émises respectent les règles techniques annexées à la circulaire n° 86-23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées. Les mesures sont faites selon la méthodologie définie dans cette circulaire.

Pour l'application de l'arrêté du 23 janvier 1997 susvisé, le niveau de pression acoustique continu équivalent mesuré en dB(A) ne doit pas dépasser, en limite de propriété :

- période allant de 07 h à 22 h 00: 69 dB(A)

Les bruits émis par l'installation ne devront pas engendrer dans les zones à émergences réglementées, une émergence supérieure aux valeurs fixées dans le tableau ci-après :

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Emergence admissible pour la période allant de 7 h à 22 h, sauf dimanches et jours fériés	Emergence admissible pour la période allant de 22 h à 7 h, ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB(A)	6 dB(A)	4 dB(A)
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

Dans le cas où le bruit particulier de l'établissement est à tonalité marquée au sens de l'arrêté du 23 janvier 1997, de manière établie ou cyclique, sa durée d'apparition ne peut excéder 30 pour cent de la durée de fonctionnement de l'établissement dans chacune des périodes diurne ou nocturne précitées.

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'installation, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, doivent être conformes à la réglementation en vigueur (les engins de chantier doivent répondre aux dispositions des réglementations en vigueur).

L'emploi de tout appareil de communication par voie acoustique (sirène, avertisseurs, haut-parleurs, etc.) gênant pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

ARTICLE 9 : PREVENTION DES RISQUES D'INCENDIE, D'EXPLOSION ET D'INONDATION

9.1. Distances d'isolement

Au vu du scénario lié au phénomène de boule de feu (BOIL OVER), il est créé deux périmètres d'isolement par rapport aux tiers.

9.1.1 Périmètre rapproché

Il s'agit de la zone comprise entre les parois des réservoirs et l'enveloppe des courbes définie par une distance égale à 165 mètres.

Cette distance correspond à l'éloignement des habitations.

9.1.2 Périmètre éloigné

Il s'agit de la zone comprise entre les parois des réservoirs et l'enveloppe des courbes définie par une distance de 230 mètres.

Cette distance correspond à l'éloignement des établissements recevant du public.

9.1.3 Le respect des dispositions ci-dessus au cours du temps est assuré par l'exploitant par l'un des moyens suivants :

- . l'existence de servitudes amiables non aedificandi enregistrées aux hypothèques.
- . la propriété des terrains correspondants ou tout autre moyen donnant une garantie de non implantation équivalente.
- . autre moyen apportant des garanties suffisantes.

9.1.4 A l'intérieur du périmètre défini à l'article 9.1.2, les plans d'occupation des sols des communes du Port et de la Possession devront interdire l'implantation de bâtiments non évacuables (hopitaux, ...).

9.2. Principes généraux

Toutes dispositions sont prises pour prévenir les risques d'incendie et d'explosion. Les moyens de prévention, de protection et de défense contre les sinistres sont étudiés avec un soin proportionné à la nature des conséquences de ceux-ci.

9.3. Règles d'aménagement

9.3.1 Installations électriques

Les installations électriques sont conçues et réalisées conformément aux règles de l'art et satisfaisant aux prescriptions du décret n° 88-1056 du 14 novembre 1988 relatif à la protection des travailleurs dans les établissements qui mettent en œuvre des courants électriques.

Les installations électriques sont contrôlées lors de leur mise en service, lors de toute modification importante, puis tous les ans par un vérificateur choisi par le chef de l'établissement sur la liste établie par le ministre Chargé du Travail pour les vérifications sur mise en demeure.

Ces vérifications font l'objet d'un rapport qui doit être tenu, en permanence, à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées.

Les installations électriques sont protégées contre l'action nuisible de l'eau, qu'elle se présente sous forme de condensation de ruissellement ou de projection en jet. Les installations électriques sont conçues et réalisées de façon à résister aux contraintes mécaniques dangereuses, l'action des poussières inertes ou inflammables et à celle des agents corrosifs, soit par un degré de résistance suffisant de leur enveloppe, soit par un lieu d'installation les protégeant de ces risques.

Les zones de l'établissement dans lesquelles une atmosphère explosive est susceptible d'apparaître, notamment en raison de la nature des substances solides, liquides ou gazeuses mises en œuvre, stockées, utilisées, produites ou pouvant apparaître au cours des opérations sont soumises à l'arrêté du 31 mars 1980 portant réglementation des installations électriques des installations classées.

9.3.2 Protection contre les effets de la foudre

Les installations sont protégées contre la foudre.

9.3.2.1. Les dispositifs de protection contre la foudre sont conformes à la norme française C 17-100 de février 1987 ou à toute norme en vigueur dans un Etat membre de la Communauté européenne et présentant des garanties de sécurité équivalentes.

La norme est appliquée en prenant en compte la disposition suivante : pour tout équipement, construction, ensemble d'équipements et constructions ne présentant pas une configuration et des contours hors tout géométriquement simples, les possibilités d'agressions et la zone de protection sont étudiées par la méthode complète de la sphère fictive. Il en est également ainsi pour les réservoirs, tour, cheminées et, plus généralement, pour toutes structures en élévation dont la dimension verticale est supérieure à la somme des deux autres.

Cependant, pour les systèmes de protection à cage maillée, la mise en place de pointes captatrices n'est pas obligatoire.

9.3.2.2. L'état des dispositifs de protection contre la foudre des installations visées au présent arrêté fait l'objet, tous les cinq ans, d'une vérification suivant l'article 5.1 de la norme française C 17-100 adapté, le cas échéant, au type de système de protection mis en place. Dans ce cas, la procédure est décrite dans un document tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Cette vérification doit également être effectuée après l'exécution de travaux sur les bâtiments et structures protégés ou avoisinants susceptibles d'avoir porté atteinte au système de protection contre la foudre mis en place et après tout impact par la foudre constaté sur ces bâtiments ou structures.

Un dispositif de comptage approprié des coups de foudre est installé sur les installations visées au présent arrêté. En cas d'impossibilité d'installer un tel comptage, celle-ci sera démontrée.

9.3.2.3. Les pièces justificatives du respect des articles 9.3.2.1 et 9.3.2.2 ci-dessus sont tenues à la disposition de l'inspection des installations classées.

9.3.3 Cuvette de rétention

Les murets de la cuvette de rétention devront résister au choc d'une vague provenant de la rupture d'un réservoir.

Les murets de la cuvette de rétention devront être stables au feu pendant une durée minimale de six heures.

9.3.4 Règles spécifiques aux risques liés aux houles cycloniques

L'exploitant est tenu de sécuriser le pied du talus paysager vis-à-vis des ruissellements susceptibles de survenir en période de houles cycloniques.

L'exploitant devra prévoir des moyens de drainage de la zone située à l'ouest du site pour canaliser les ruissellements susceptibles de survenir en période de houle cyclonique.

9.4 Moyens de lutte contre l'incendie

L'établissement est doté d'équipements appropriés dont la nature et le nombre doivent être proportionnés aux risques présentés par les installations. Ces équipements consistent notamment en :

- des extincteurs adaptés aux feux à combattre, contrôlés périodiquement et répartis dans l'installation ;
- une installation d'extinction automatique au CO2 protégeant la turbine à combustion ;
- d'un poste d'eau permettant d'assurer pendant une durée minimale d'une heure trente minutes un débit de 15 litres/minute par mètre de circonférence du plus gros réservoir ;
- de produit absorbants en quantité suffisante

9.5 Règles d'exploitation

9.5.1. Contrôle et entretien du matériel

L'inspection périodique du matériel à des intervalles précisément définis porte notamment sur :

- les appareils à pression dans les conditions réglementaires,
- les organes de sûreté tels que soupapes, indicateurs de niveau, etc.,
- les réservoirs dans les conditions réglementaires,
- le matériel électrique, les circuits de terre,
- l'étalonnage des détecteurs à des intervalles n'excédant pas un an.

Un contrôle est effectué au minimum une fois par an par un ou plusieurs organismes agréés qui devront très explicitement mentionner les défauts relevés dans leur rapport de contrôle. Il devra être remédié à toute défectuosité dans les plus brefs délais.

Les informations correspondantes sont mentionnées sur le registre de contrôle prévu à l'article 9.5.10.

9.5.2. Protection de premier secours

L'établissement dispose d'une protection de premier secours permettant à tout moment de lutter contre un sinistre en attendant les secours extérieurs.

9.5.3. Personnel de premier secours

L'usine doit avoir sa propre équipe de sécurité dotée de matériel adéquat et entraînée périodiquement. Cette équipe intervenant dans les opérations de premier secours, est placée sous la direction d'un cadre responsable.

9.5.4. Entraînement du personnel

Des exercices de lutte contre l'incendie sont effectués périodiquement, l'espacement entre deux exercices ne pouvant excéder un trimestre. Au moins une fois par an, un exercice est fait si possible en liaison avec la brigade de sapeurs pompiers.

A cette fin, le chef d'établissement fait une demande écrite au représentant de la Direction Départementale des Services d'Incendie et de Secours pour qu'un exercice soit réalisé sur le site.

9.5.5. Plan d'opération interne

L'exploitant devra établir un plan d'opération interne sur la base des scénarios étudiés dans l'étude des dangers permettant d'organiser la lutte contre l'incendie et détaillant les moyens et équipements à mettre en œuvre.

Dans le cas où un plan d'urgence est établi par le Préfet, le plan d'opération interne sera modifié en conséquence.

Le plan d'opération interne sera transmis pour consultation au service chargé de l'inspection des installations classées ainsi qu'au service départemental d'incendie et de secours.

Le fonctionnement du plan d'opération interne est testé périodiquement.

9.5.6. Alerte du personnel

Un code de sonnerie ou un dispositif équivalent permet de convoquer immédiatement l'équipe de sécurité.

9.5.7. Alerte des secours extérieurs

Les secours extérieurs sont immédiatement prévenus.

9.5.8. Information du personnel

Des consignes affichées et commentées au personnel énoncent les précautions à prendre pour prévenir les incendies et les explosions. Elles sont revues et commentées après toute modification apportée à l'outil industriel.

Elles traitent entre autres :

- des interdictions de fumer ou de feux nus, l'enlèvement des folles poussières ou des déchets susceptibles de faciliter la propagation d'un incendie ou d'une explosion,
- de la délivrance du permis de feu,
- de modalités de gardiennage ou de surveillance,
- de la conduite à tenir en cas de sinistre,
- du code des signaux d'alerte.

9.5.9. Emploi d'outillage générateur de point chaud

L'intervention du personnel d'entretien ou d'une entreprise de service, avec des outillages générateurs de points chauds, tels que chalumeau, postes de soudures électriques, tronçonnage, meulage ne peut s'effectuer qu'après obtention d'un permis de feu délivré par le Chef d'établissement ou le responsable de la sécurité.

9.5.10. Registre de contrôle

Le responsable de la sécurité tient un registre de contrôle, d'entretien du matériel et de manœuvre des dispositifs de lutte contre l'incendie et l'explosion.

Sur ce cahier, figurent :

- les dates des visites de contrôle de ces dispositifs ainsi que les observations faites par les visiteurs et toutes les anomalies de fonctionnement qui seront constatées,
- les dates des exercices effectués par les équipes de secours ainsi que toutes observations ayant trait aux interventions éventuelles.
- les renseignements visés à l'article 9.5.1.

Ce registre est tenu en permanence à la disposition des services publics de lutte contre l'incendie et de l'inspecteur des Installations Classées.

9.5.11 Règles liées aux érosions potentielles en période cyclonique

L'exploitant est tenu de procéder à des opérations de maintenance régulière afin de maintenir la zone déblayée autour du site à la côte +8 m NGR.

ARTICLE 10 - INTEGRATION PAYSAGERE

L'exploitant prend des dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage.

L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence.

Les abords de l'établissement, placés sous le contrôle de l'exploitant, sont aménagés et maintenus en bon état de propreté (peinture, etc.). Les émissaires de rejet et leur périphérie font l'objet d'un soin particulier (plantations, engazonnement, etc.).

ARTICLE 11 - AUTOSURVEILLANCE

L'exploitant met en place, à ses frais et sous sa responsabilité un programme de surveillance de ses émissions, tant en ce qui concerne les rejets liquides que les rejets atmosphériques, les émissions sonores ou les déchets, avec un soin au moins équivalent à celui apporté à la qualité des produits qu'il fabrique.

Les résultats de l'ensemble des mesures sont transmis mensuellement à l'inspection des installations classées, accompagnés de commentaires écrits sur les causes des dépassements éventuellement constatés ainsi que sur les actions correctives mises en œuvre ou envisagées.

Pour la mise en œuvre du programme de surveillance, les méthodes utilisées sont les méthodes de référence indiquées au présent arrêté.

Lorsque des méthodes autres que les méthodes de référence sont utilisées, des mesures de contrôle et d'étalonnage sont réalisées périodiquement, à une fréquence fixée en accord avec l'inspection des installations classées, par un organisme extérieur compétent.

Les appareils de mesure fonctionnant en continu sont vérifiés à intervalles réguliers. Les instruments de mesure des concentrations d'oxydes de soufre, d'oxydes d'azote, de poussières et d'oxygène font l'objet d'un calibrage, par exemple en utilisant des gaz étalons sur le site ou en réalisant des mesures gravimétriques de poussières, et un examen de leur fonctionnement.

Au moins une fois par an ces mesures devront être effectuées par un organisme choisi en accord avec l'inspection des installations classées dans les conditions de déclenchement définies avec celle-ci.

Sans préjudice des dispositions prévues à l'alinéa précédent, l'inspection des installations classées peut demander à tout moment la réalisation, inopinée ou non, de prélèvements et analyses d'effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sol ainsi que l'exécution de mesures de niveaux sonores. Les frais occasionnés sont à la charge de l'exploitant.

11.1. Pollution de l'eau

L'exploitant fait procéder par un organisme agréé par le ministère chargé de l'environnement à une mesure des concentrations des différents polluants indiqués à l'article 5.4.5.

11.2. Pollution de l'air

Il est tenu de réaliser les mesures de ses rejets à l'émission dans les conditions ci-après :

Les concentrations en oxydes de soufre, oxydes d'azote, monoxyde de carbone et oxygène sont mesurées en permanence et en continu.

Au moins une fois par an ces mesures devront être effectuées par un organisme agréé par le ministère de l'environnement ou choisi en accord avec l'inspection des installations classées

La concentration en poussières dans les rejets est évaluée en permanence à partir d'appareils de contrôle (opacimètre par exemple...). Une mesure annuelle selon la norme NFX 44-052 est effectuée.

Les concentrations en métaux et composés de métaux et en hydrocarbures aromatiques polycycliques sont mesurées au moins une fois par an par un organisme agréé par le ministère de l'environnement ou choisi en accord avec l'inspection des installations classées. A cette occasion, le niveau de rejet en composés organiques volatils est déterminé.

Les mesures périodiques des émissions de polluants s'effectuent aux deux allures extrêmes de fonctionnement stabilisé de l'installation. Ces deux allures seront définies en accord avec l'inspection des installations classées. La durée des mesures sera d'au moins une demi-heure, et chaque mesure sera répétée au moins trois fois.

11.3. Bruit

L'exploitant réalise tous les trois ans, à ses frais, une mesure des niveaux d'émission sonore de son établissement par une personne ou un organisme qualifié choisi après accord de l'inspection des installations classées. Ces mesures se font aux emplacements mentionnés dans l'étude d'impact.

La première mesure des niveaux d'émission sonore interviendra dans le mois qui suit la mise en service de la turbine à combustion.

11.4. Déchets

Les déchets à éliminer à l'extérieur de l'établissement font l'objet d'une comptabilité précise tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

A cet effet, l'exploitant ouvre un registre mentionnant pour chaque type de déchets :

- origine, composition et quantité,
- nom de l'entreprise chargée de l'enlèvement, date de l'enlèvement,
- destination précise des déchets, lieu et mode d'élimination finale.

Ces renseignements sont transmis mensuellement à l'inspection des installations classées.

Par ailleurs, le pétitionnaire étant responsable de ses déchets jusqu'à la prise en charge par le centre d'élimination autorisé ou agréé, l'expédition de chaque déchet fait l'objet d'un bon mentionnant la date, la nature et la quantité des déchets, le transporteur, le lieu de destination ; ce bon dûment visé par le transporteur et lieu d'élimination sera archivé par le pétitionnaire.

ARTICLE 12 : BILAN DE FONCTIONNEMENT

L'exploitant élabore un bilan de fonctionnement de l'ensemble des installations visées à l'article 2.1. Ce bilan porte sur les conditions d'exploitation de l'installation inscrites dans le présent arrêté et contient :

- une évaluation des principaux effets actuels sur les intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du code de l'environnement ;
- une synthèse des moyens actuels de prévention et de réduction des pollutions et la situation de ces moyens par rapport aux meilleures techniques disponibles ;
- les investissements en matière de prévention et la réduction des pollutions au cours de la période décennale passée ;
- l'évolution des flux des principaux polluants au cours de la période décennale passée ;
- les conditions actuelles de valorisation et d'élimination des déchets ;
- un résumé des accidents et incidents au cours de la période décennale passée qui ont pu porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article 511-1 du code de l'environnement ;
- les mesures envisagées en cas d'arrêt définitif de l'exploitation.

Ce bilan devra être adressé au Préfet au plus tard dix ans après la date du présent arrêté puis tous les dix ans.

ARTICLE 13 : MESURES D'INFORMATION EN CAS D'INCIDENT GRAVE OU D'ACCIDENT

En cas d'incident grave ou d'accident mettant en jeu l'intégrité de l'environnement ou la sécurité des personnes ou des biens, l'exploitant en avertit dans les plus brefs délais, par les moyens appropriés (téléphone, télex, fax...) l'inspecteur des installations classées, ainsi que les secours prévus à l'article 9.7.8.

Il fournit à ce dernier, sous quinze jours, un rapport précisant notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou à long terme.

Les frais qui résultent d'une pollution accidentelle due à l'installation sont à la charge de l'exploitant, notamment les analyses et la remise en état du milieu naturel.

ARTICLE 14 : ECHEANCIER DE REALISATION

Le tableau ci-après définit l'échéancier de réalisation de certaines dispositions du présent arrêté.

ARTICLE	NATURE DES TRAVAUX A REALISER	DATE D'ECHEANCE
9.5.5	Plan d'opération interne	6 mois après notification du présent arrêté
11.3	Mesures des niveaux d'émission sonore	1 mois après mise en service

ARTICLE 15 : MESURES COMPLEMENTAIRES EVENTUELLES

Le préfet pourra prescrire en tout temps toutes mesures qui seraient nécessaires dans l'intérêt de la sécurité ou de la salubrité publiques ou retirer la présente autorisation en cas d'inconvénients graves dûment constatés, sans que le titulaire puisse prétendre de ce chef à aucune indemnité.

ARTICLE 16 : TRANSFERT DES INSTALLATIONS ET CHANGEMENT D'EXPLOITANT

Tout transfert des installations visées à l'article 2 du présent arrêté sur un autre emplacement doit faire l'objet avant réalisation, d'une déclaration au préfet et le cas échéant d'une nouvelle autorisation.

Dans le cas où l'établissement changerait d'exploitant, le successeur en fait déclaration au préfet dans le mois de la prise de possession.

ARTICLE 17 : CESSATION D'ACTIVITE

En cas de cessation d'activité l'exploitant doit en informer le préfet au moins un mois avant l'arrêt définitif.

La notification de l'exploitant comporte :

- le plan à jour des terrains d'emprise de l'installation,
- un mémoire sur l'état du site précisant les mesures de remise en état prises ou envisagées.

ARTICLE 18 : ANNULATION ET DECHEANCE

La présente autorisation cesse de porter effet si l'établissement n'a pas été ouvert dans un délai de trois ans à compter de la notification du présent arrêté, ou si non exploitation vient à être interrompue pendant deux années consécutives, sauf le cas de force majeures.

ARTICLE 19 : DROIT DES TIERS - PERMIS DE CONSTRUIRE

La présente autorisation est accordée sous réserve du droit des tiers - Elle ne vaut pas permis de construire ou d'occupation du domaine public.

ARTICLE 20 : CODE DU TRAVAIL

L'exploitant doit se conformer par ailleurs aux prescriptions édictées au titre III, Livre II du Code du Travail, et par les textes subséquents relatifs à l'hygiène et à la sécurité du travail. L'inspection du travail est chargée de l'application du présent article.

ARTICLE 21 : NOTIFICATION ET PUBLICITE

Le présent arrêté sera notifié au pétitionnaire ;

Une copie du présent arrêté sera déposée en Mairie du Port et tenue à la disposition du public. Un extrait de cet arrêté, comportant notamment toutes les prescriptions auxquelles est soumise l'exploitation de l'établissement, sera affiché pendant un mois à la porte de la Mairie par les soins du Maire.

Le même extrait sera affiché de façon visible en permanence dans l'établissement par les soins de l'exploitant.

Un avis rappelant la délivrance de la présente autorisation et indiquant où les prescriptions imposées à l'exploitant de l'établissement peuvent être consultées sera inséré, par les soins du préfet et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux du département.

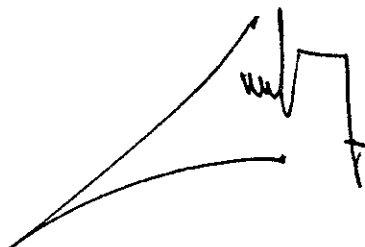
ARTICLE 22 : EXECUTION ET AMPLIATION

Messieurs le Secrétaire Général de la Préfecture, le Maire du Port, le Maire de la Possession, le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement et le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Ampliation en sera adressée à Madame et Messieurs :

- Le Maire du Port
- Le Maire de la Possession
- Le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement
- La Directrice Régionale de l'Environnement
- Le Directeur Départemental de l'Équipement
- Le Directeur Régional des Affaires Sanitaires et sociales
- Le Directeur de l'Agriculture et de la Forêt
- Le Directeur du Service Interministériel Régional de Défense et de Protection Civile
- Le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours
- Le Directeur Départemental du Travail et de l'Emploi
- L'Architecte Départemental des Bâtiments de France.

LE PREFET,



Jean DAUBIGNY

Pour Ampliation
Pour le Secrétaire Général
L'Attaché de Préfecture



Etienne SPETTEL